



# COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE

## CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 20 janvier 2017

Le 20 janvier deux mil dix-sept à 18 heures 45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 janvier 2017, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUX, Maire.

**Étaient présents :** Mmes Desplat, Sirieux, Cunique, Sergent. Mrs Royoux, Dubois, Dutailly, Challos, Herreman, Quintric.

**Absents excusés :** Mme Gillot donne pouvoir à Mme Sergent, Mr Bourdonnay donne pouvoir à Mr Damaz, Mme Bonnet-Njamkepo donne pouvoir à Mr Royoux, Mr Verdier donne pouvoir à Mme Desplat, Mr Herreman donne pouvoir à Mme Sirieux.

**Absent :** Mr Coulon.

### 2017-01 – DELIBERATION AUTORISANT MR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRECEDENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 (chapitres 21 et 23) :

262 200 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 65 550 €, soit 25% de 262 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Voté à l'unanimité.

### 2017-02 – TRAVAUX DU SIEGE – CONVENTION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public (changement des lampes à vapeur de mercure).

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

**Cette participation s'élève à 11 666.67 € HT en section d'investissement.**

Etant entendu que ce montant sera ajusté sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite du montant indiqué ci-dessus et du choix retenu par le conseil municipal s'agissant du réseau d'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription de la somme au Budget de l'exercice 2017, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP).

Voté à l'unanimité.



## 2017-03 – MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIEGE

Vu la délibération du Comité syndical du SIEGE en date du 26 novembre 2016 portant modification des statuts du SIEGE adoptée à l'unanimité,

Vu le projet de statuts du SIEGE annexé à la présente délibération,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 relatif à la procédure de modification statutaire,

Exposé des motifs:

L'adoption de lois récentes et principalement de celle relative à la transition énergétique pour une croissance verte (TECV) du 17 août 2015 et les modifications introduites dans le code général des collectivités territoriales depuis 2005 nécessitent d'adapter les statuts du SIEGE, groupement de communes auquel adhère la commune depuis 1946, historiquement en charge de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Cette modification porte d'abord sur des extensions de compétence et missions du SIEGE :

- Au titre des compétences obligatoires, le SIEGE envisage de prendre les compétences suivantes:
  - ✓ Participation à l'élaboration et à l'évaluation des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE, SRADDET) et des Plans Climat Air Energie Territoire (PCAET),
  - ✓ Contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux des concessionnaires et contrôle des tarifs de solidarité.
- Au titre des missions complémentaires, le SIEGE envisage d'intervenir dans des projets d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable de proximité ou des installations utilisant les énergies renouvelables.
- Au titre des compétences optionnelles, le SIEGE se propose d'exercer la compétence suivante intitulée « aménagement et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique » à

l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité afin de laisser aux communes et EPCI à fiscalité propre le soin de les développer au titre de leur compétence transports.

La réforme procède ensuite à des adaptations de forme fondées sur les évolutions législatives récentes (Loi Communes nouvelles, TECV, ...) n'ayant pas d'incidence sur l'exercice des compétences historiques du SIEGE :

- Prise en compte de l'effet « communes nouvelles » (article 9),
- Consécration de la Commission Consultative Paritaire (article 12),
- Les travaux d'effacement coordonnés et la mise à disposition de moyens pour l'élaboration et le suivi des PCAET (articles 3-1 et 8).

Compte tenu de ce qui précède et au regard du projet de statuts annexé à la présente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise se prononce pour le projet de modification des statuts du SIEGE.

Voté à l'unanimité.

#### **2017-04 – ADHESION AU SERVICE COMMUN « APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) » EVREUX PORTES DE NORMANDIE (EPN) POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

L'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition gratuite au 1<sup>er</sup> juillet 2015 des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom des communes de moins de 10 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants ainsi que le transfert de compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme aux communes dotées d'une carte communale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Afin d'offrir une alternative aux communes du territoire, et d'assurer une continuité indispensable au service public**, l'EPN a décidé, après association des communes, par délibération du 22 avril 2015 la création au sein de son service urbanisme d'un secteur « **Application du Droit des Sols** » ayant le statut de service commun en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.

Le service s'appuie sur un rapprochement entre les cellules ADS de l'EPN et de la Ville d'Evreux, seule commune disposant aujourd'hui de son propre service instructeur dont les agents sont transférés à l'EPN.

Le service commun ADS sera ainsi en mesure d'assurer dès le 1er janvier 2017, à compter du dépôt de la demande auprès des communes jusqu'à l'envoi aux Maires d'un projet de décision, l'instruction pour le compte des communes des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes : permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels, hors certificats d'urbanisme informatifs.

**La mise en place de ce service ne constitue pas un transfert de la compétence urbanisme** puisque les maires restent compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

La commune conserve par ailleurs son rôle essentiel d'accueil des demandeurs, et assure la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort. Le service commun ADS, quant à lui, a pour mission principale l'examen technique des demandes et la rédaction d'un projet de décision au regard des différents avis recueillis notamment celui des maires.

**Le service sera financé par l'EPN et la Ville d'Evreux et ne donnera pas lieu à facturation pour les autres communes.** Les communes n'auront à leur charge que les frais afférents à leurs obligations telles que listées dans les conventions.

En effet, les communes souhaitant confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au service commun ADS devront approuver une convention fixant **l'ensemble des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction des demandes.**

Aussi, la commune est invitée à préciser la nature des actes qu'elle souhaite confier au service commun et si le maire consent à une délégation de signature au chef du service commun ADS pour l'envoi des notifications de majorations/prolongations de délais et d'incomplets, ainsi que des demandes d'avis à certaines consultations extérieures.

La présente convention prend effet à compter de la signature.

Les demandes/déclarations déposées par les pétitionnaires avant cette date sont instruites par la Direction Départementale des Territoires et/ou la Commune selon les modalités jusque-là applicables.

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)







DECIDE de solliciter une subvention au titre des amendes de police, programme 2017, pour financer les réalisations d'aménagement de sécurité de la RD 558.

L'estimation effectuée par Ingénierie 27 indique que le coût de l'opération s'élèverait :

- à 21 420 € HT, pour l'aménagement de sécurité tranche ferme et conditionnelle,
- à 37 375 € HT, pour la sécurisation cheminement piéton tranche ferme,
- à 46 475 € HT, pour la sécurisation cheminement piéton tranche conditionnelle.

Voté à l'unanimité.